

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANDES HUILERIES DU MIDI

BP 3098
34500 Béziers

Références : UD34/H4/2025-065
Code AIOT : 0006600901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement GRANDES HUILERIES DU MIDI implanté 2 RUE PAUL LANGEVIN ZI LE CAPISCOL 34500 Beziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDES HUILERIES DU MIDI
- 2 RUE PAUL LANGEVIN ZI LE CAPISCOL 34500 Beziers
- Code AIOT : 0006600901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité d'extraction d'huile à partir de graines de tournesol et de pépins de raisin dont le fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-I-2037 du 24 juin 2010. Le site compte 27 salariés environ. En exploitation, deux personnes sont présentes en permanence sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens incendie	AP Complémentaire du 24/06/2010, article 7.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Propreté/débroussaillage	AP Complémentaire du 24/06/2010, article 2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des demandes de compléments sont formulées sur les contrôles réalisés sur certains moyens incendie et sur la conformité des émulseurs au regard des PFAS. Les voies de circulation sont correctement entretenues. Les installations électriques et les installations de protection contre la foudre font l'objet des contrôles réglementaires.

Les non-conformités suivantes font l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

- l'absence de 4 bouches incendie ;
- l'absence de débroussaillage des zones ATEX près des silos ;
- des équipements non-conformes sur les installations électriques pouvant être à l'origine d'un risque incendie et/ou explosion ;
- des dispositions non-conformes sur les installations de protection contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2010, article 7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de risques liés aux fortes chaleurs
Prescription contrôlée : Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 poteaux incendie (60 m³/h) de diamètre minimum 100 mm conformes aux normes NF S61-213 (poteaux incendie) pour les spécifications techniques et à la norme NF S 62-200 pour les règles d'implantation. Ils doivent être munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours et situés à moins de 200 m des limites de propriété. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- 4 bouches d'incendie de diamètre minimum 100 mm conformes aux normes NF S61-211 (bouches incendie) et à la norme NF S 62-200 pour les règles d'implantation
- 3 robinets d'incendie armés
- 1 canon à mousse (1000 l/min)
- 4 lances à mousse (500 l/min)
- réserve d'émulseurs (900 l)
- 1 bac à sable de 100 l
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (poudre, CO₂, eau pulvérisée avec ou sans additif), doivent être judicieusement répartis, à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

...

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Constats :

Le contrôle des 2 poteaux incendie a été consulté. Il a été réalisé par FLEURY-FEU en décembre

2025.

Le débit simultané est contrôlé à 135 m³/h ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-I-2037 du 24 juin 2010. Cependant, l'exploitant ne dispose pas de bouches d'incendie. Compte-tenu de la prescription de 4 bouches d'incendie, les besoins en eau à ce jour sont supérieurs à 135 m³/h.

En effet, l'étude de dangers relative au projet d'extension de capacité en cours d'instruction évalue le besoin en eau à 330 m³/h pendant 2 heures sur la base d'un calcul D9 pour les bâtiments 16A-16B et 22A de stockage de tourteaux existants. Ce dimensionnement est donc applicable aux installations actuelles. L'exploitant ne dispose pas de la preuve de la disponibilité de 330 m³/h en simultané.

L'étude de danger du projet prévoit la possibilité d'un approvisionnement en eau supplémentaire pour le SDIS en pompant dans le futur bassin de rétention des eaux pluviales (7000 m³). Dans ce cas l'exploitant devra s'assurer de la disponibilité permanente d'à minima de 390 m³ d'eau dans le bassin. Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il convient que l'exploitant propose la mise en place de moyens internes (groupe motopompe par exemple) afin de se rapprocher au mieux de l'autonomie.

Le canon à mousse a été vu lors de l'inspection.

Les lances à mousse sont dans des coffrets incendie répartis sur le site.

La réserve d'émulseur a été vue lors de l'inspection, il s'agit de SFPMC6 6/6. Il s'agit d'un émulseur fluoré. L'exploitant indique que le remplacement de l'émulseur est prévu avant le 31 décembre 2026.

Un bac à sable a été vu lors de l'inspection. Des extincteurs ont été vus lors de l'inspection et le rapport de maintenance annuelle des extincteurs daté d'octobre 2025 et réalisé par FLEURY FEU indique la présence de 101 extincteurs sur le site et 5 RIA. Les rapports de contrôle des moyens incendie consultés ne mentionnent ni le canon à mousse ni les lances à mousse. L'exploitant doit préciser les contrôles réalisés sur ces équipements.

Le plan du réseau incendie fait apparaître un réseau d'alimentation destiné au réseau incendie et une deuxième alimentation en eau dédiée au process. L'exploitant indique qu'une vanne permet de basculer si nécessaire l'alimentation en eau du process vers le réseau d'alimentation incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ne dispose pas de 4 bouches incendie.

Ce constat fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmise à madame la préfète.

Dans le cadre de l'instruction administrative en cours du projet d'extension de capacité, l'exploitant justifie la disponibilité de 330 m3/h d'eau en simultané. Il réalise les travaux nécessaires afin d'atteindre cet objectif.

L'exploitant transmet à l'inspection, les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques du canon à mousse et les lances à mousse conformément aux dispositions de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2010. Il transmet la justification du contrôle de ces matériels.

L'exploitant étudie la conformité de l'émulseur au regard des règlements POP et REACH et transmet un plan de substitution des émulseurs en précisant le produit retenu, la filière d'élimination et les échéances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Matières, produits ou déchets

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont...entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. ...

... Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Les rapports de contrôle des installations électriques ont été consultés. Le rapport A59623829-009-1 du 28/08/2025 réalisé par l'APAVE fait état de 14 observations. Le rapport 135617681-001-1-ERT du 17/04/2025 relatif à l'atelier extraction réalisé par l'APAVE fait état de 4 observations.

Les observations sont intégrées dans un tableau de suivi des non-conformités. L'exploitant indique qu'il ne hiérarchise pas les observations en fonction du risque potentiel incendie ou explosion. L'exploitant traite prioritairement tout ce qui est réalisable sans arrêter les installations et il indique que toutes les observations sont levées dans l'année lors de l'arrêt. Le jour de l'inspection sur les 18 observations, 4 sont clôturées. L'exploitant indique que les 14 observations restantes seront levées lors du prochain arrêt.

L'inspection constate qu'une observation déjà présente lors du précédent contrôle n'est pas traitée. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une observation concernant un nombre important d'équipements à renouveler (disjoncteurs). L'exploitant indique que cette observation sera levée en 2028.

Les certificats Q18 en lien avec les rapports de contrôles ci-dessus ont été consultés. La conclusion du certificat en lien avec le rapport A59623829-009-1 du 28/08/2025 est la suivante "

nous déclarons que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion". Le Q18 mentionne 4 observations qui entraînent le risque incendie/explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant hiérarchise les observations des rapports de contrôle en fonction du risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant lève les observations visées par le Q18 lié au rapport A59623829-009-1. Ce constat fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à madame la préfète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Propreté/débroussaillage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2010, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contenants mobiles de matières, produits ou déchets
Prescription contrôlée : ... L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'ensemble du site et de ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations en bordure du site, etc..). ... Lorsque les travaux d'entretien ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.
Constats : L'inspection constate que la propreté des voies de circulation s'est améliorée. Les zones ATEX ne sont pas débroussaillées. L'exploitant indique que la personne qui réalise le débroussaillage des abords n'a pas la qualification pour travailler en zones ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le débroussaillage des zones ATEX, dans le respect des dispositions pour intervenir en zone ATEX, est réalisé sous 1 mois. Ce constat fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmise à madame la préfète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage de matières, produits ou déchets
Prescription contrôlée : ... Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. ... Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Le rapport de vérification visuelle référencé A59646624-005-1 daté du 05/12/2025 et réalisé par l'APAVE a été consulté. Il comporte 2 observations et une réserve. Le suivi des observations relatives à la foudre n'est pas tracé. La première observation concerne la non conformité des installations au regard de l'étude technique foudre (ETF) existante. L'exploitant indique que l'ETF est en cours de révision. L'inspection rappelle que dans le cadre du projet d'augmentation de capacité, l'exploitant doit s'assurer du niveau de protection des nouveaux équipements. La deuxième observation concerne le sectionnement d'une liaison équipotentielle à proximité d'un silo. L'exploitant indique que cette observation a été levée. L'inspection s'est rendue à proximité des silos et n'a pas constaté la présence de liaison sectionnée. La réserve concerne l'impossibilité de réaliser une mesure de prise de terre déconnectée à l'atelier extraction. L'exploitant indique que cette mesure sera réalisée lors de l'arrêt de cet été. L'établissement dispose d'un détecteur d'orage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les suites données aux observations relatives aux installations de protection contre la foudre

doivent faire l'objet d'un enregistrement. L'exploitant transmet la justification de la réparation de la liaison équipotentielle. Suite à la réception de l'ETF, l'exploitant réalise les travaux de mise en conformité. Ce constat fait l'objet du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmise à madame la préfète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois